

**Cry des mon-**  
**NOYES, FAICT PAR OR-**  
donnance de la chambre desdictes  
monnoyes le vingtquatriesme iour  
d'Aouft, mil cinq cens cinquante.



Avec priuilege du Roy.

A PARIS.

*Par Iehan dallier, sur le pont saint Michel à l'enseigne  
de la Rose blanche.  
Et par Pierre haultin, en la rue saint Jacques, à l'en-  
seigne de la queue de Regnard.*

1550



**H**ENRY par la grace de Dieu  
Roy de France, A noz amez & fe-  
aux les gens tenas noz courts de  
Parlemēt, Generaux de noz no-  
noyes, Baillifz, Seneschaulx, & à  
tous noz autres iudiciers & offi-

ciers, ou leurs licutenans, & chascun d'eulx, si cō-  
me a luy appartient, salut. Scauoir faisons, Que  
nous ayant regard & consideration aux bons & a-  
greables seruices, que nostre cher & bien aimé  
Marc Beehot graueur general de toutes noz mō-  
noyes, nous ha parcy deuant faitz, & considerāt  
les soing, cure, labeur & vigilance, qu'ilz a euz &  
pris à inuenter les formes & figures de nosli-  
ctes monnoyes. Et que nul autre ne pourroit plus  
euidemēt les mettre en luy iere, selon la verité,  
que luy & les ayans (comme dict est) inuentés.  
Pour ces causes, & à ce qu'il puisse recueillir par-  
tie du fruit de sesdictz seruices & labours, & au-  
tres bonnes considerations à ce nous mouuans,  
inclinant liberalemēt à sa supplicatiō & requeste.  
Luy auons permis & octroye, permettons & o-  
ctroyons, Volons & nous plaist de grace specia-  
le par ces presentes. Que durant le terme de dix  
ans, à commencer du iour & date d'icelles, il puis-  
se, & luy soit loisible faire imprimer, par telz impri-  
meur ou imprimeurs, de nostre Royaume, que luy  
semblera, les formes & figures: Enseigne  
noz Ordonnances, Criz & Edutz de nosdictz

nonoies. Sans que dedans ledict temps & ter-  
me, autre que luy, ou qui auront charge de luy, se  
puissent entreprendre Imprimer, vendre, ne debiter  
ledictes Figures, Ordonnances, Cruz, & Edictz sur  
peine de confiscatiõ de tout ce qui sera trouuë d'au-  
tre impression, que de celuy ou ceulx, qui auront  
charge de luy (cõme dict est) & d'amende arbitrai-  
re. Si vous mãjons & cõmettons, & à chascun de  
vous endroit foy, & sicomme à luy appartiendra.  
Que de noz presentz, grace, permission & oõtroi,  
Vous faictes, souffrez, & laissez ledict suppliant,  
iour & vler, plainement & paisiblement, durant  
le terme sudiect, Sans luy faire mettre ou donner,  
ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun trou-  
ble, ou empeschement au contraire, En cõtrai-  
gnant à ce faire & souffrir, qu'il appartiendra, &  
qui pour ce serõnt à cõtraindre, par toutes voyes,  
deues & raisonnables. Nonobstant oppositions  
ou appellations quelconques. Pour lesquelles ne  
voulons estre differé, car tel est nostre plaisir No-  
n obstant (cõme dessus) & quelzconques Ordõ-  
nances, Restrincions, Mandemens, Deffences, &  
lettres à ce contraires. Et poarce que de ces pre-  
sentes lon pourra auoir affaire, en plusieurs & di-  
uers lieux. Nous voulons qu'au vicius d'celles,  
fait par l'un de noz amez, & feaux Notaires &  
Secretaires, ou soubz sël Royal, foy soit adiou-  
stée, comme à ce present original Auquel en tes-  
moing de ce, Nous auõs faict mettre nostre sël.

Donné à Fontainebleau, le vingtyviensme de Jan-  
uier. L'an de grace mil cinq cens quarante neuf.  
Et de nostre regne le troisiensme.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Maître Fran-  
cois de Connan, maistre des requestes ordinaire  
de l'hostel present, clause & scellée sur double  
queue, du grand seel, en cyre iaulne. Et encores  
sur ledict reply est escript, ce qui sensuit.

Registrata audito procuratore generali Regis,  
progaudendo per impetrandem beneficio harum  
literarum Parisiis in Parlamento, penultima die  
Ianuarii. Anno domini millesimo quingentesi-  
mo quadragesimonono. Signé

D V TILLET.

De par le Roy,  
ET SA CHAMBRE  
des monnoyes.

**I**L est enionct à toutes personnes de prendre, metre & allouer les trezains & douzains, tât vielz que nouveaulx: Ensemble les Karolus & demiz douzains qui ne seront rongnez, pour leurs pris accoustumez: Sur peine de pugnition corporelle. Et quand aux trezains, douzains & Karolus qui seront rongnez, est enionct à toutes personnes de les prendre au poix du marc: once, groz & denier pour les pris qui sensuiuent.

C'est à sçauoir le marc des trezains  
& vielz douzains faictz au para-  
uant lan mil cinq cens quarante,  
pour quatre liures dixhuit soubz  
tournois. L'once pour douze soubz  
trois deniers tournois. Le gros pour  
dixhuit deniers, vng tiers de de-  
my. Et le trezain & douzain viel poi-  
sant vng denier pour six deniers. Et  
le marc des Karolus & douzains à  
la petite croix qui seront rongnez  
pour quatre liures quatre solz lon-  
ce pour dix solz six deniers. Le  
gros pour quinze deniers obole pi-  
te. Le Karolus & douzain à la petite  
croix poisant vng denier, pour cinq  
deniers pite.

Et oultre est enioinct à toutes per-  
sonnes, sur peine de confiscation de  
corps & de biens de poiser au trebu-  
chet, toutes les especes d'or & d'ar-

gent ayant cours en ce royaume. Et de ne bailler, prendre & recepuoir en payement lesdictes especes d'or & d'argēt, ayās cours en cedit royaume, à moindre poix, & pl<sup>o</sup> hault pris qu'il est cy apres specificé.

C'est à sçauoir les escuz neufz qui sont nommez Henriz, que ledict Seigneur a ordonné estre faitz du poix de deux deniers vingt grains trebuchans piece, pour cinquante solz tournois.

Les doubles Henriz du poix de cinq deniers dixsept grains trebuchans, pour cent solz tournois.

Les demiz Henriz du poix de vn denier dix grains trebuchans, pour vingteinq solz tournois.

Les escuz sol par cy deuant faitz & forgez en ce royaume, pays, terres, & seigneuries dudict Seigneur,

estans du poix de deux deniers quinze grains trebuchans & au dessus, pour quarantefix solz tournois.

L'edictz escuz sol, ensemble les escuz couronne par cy deuant faitz & forgez estans du poix de deux deniers quatorze grains trebuchans, pour quarantecinq solz tournois.

Les escuz vielz du poix de trois deniers trebuchans, pour cinquante-cinq soubz tournois.

Les angelotz de la vielle forme, ne ayans vn o au meillieu de la nef, estans du poix de quatre deniers trebuchans, pour soixante douze solz tournois.

Les salutz & vielz ducatz de Venise, Gennes, Florence, Espaigne, Portugal, Hongrie, Sicile, Castille, Aragon, Valence & Boulongne, estés du poix de deux deniers dixsept



grains trebuchans , pour quarante-  
neuf solz tournois.

Les doubles ducatz despaigne &  
nobles Hériz d'Angleterre du poix  
de cinq deniers vingt grains trebu-  
chans , pour quatre liures dixhuiët  
solz tournois.

Les nobles à la rose du poix de six  
deniers trebuchâs , pour cent huit  
solz tournois.

Les Philippus de Flâdres du poix  
de deux deniers douze grains tre-  
buchans pour trente & vng solz  
tournois.

Les Karolus d'or de Flandres du  
poix de deux deniers six grains tre-  
buchans pour vingcinq solz tour-  
nois.

Les escuz de Flandres du poix de  
deux deniers quinze grains trebu-  
chans , pour quarantequatre solz

six deniers tournois.

Les escuz de Castille, Cecile, Valē  
ce & Arragon , dictz Pistolletz , e-  
stans du poix de deux deniers quin-  
ze gr̃ns trebuchans , pour quaran-  
te quatre folz tournois.

Les escuz de Portugal à la petite  
croix estans du poix de deux de-  
niers dixsept grains trebuchans ,  
pour quarante sept folz tournois.

Les testons aux coings & armes  
de France & Daulphine , ensemble  
ceulx de Suisse, Berne, Fribourg,  
Syon, & Ferrare, estans du poix de  
sept deniers dix grains trebuchans,  
pour vnze folz quatre deniers tour-  
nois.

Les demis testōs du poix de trois  
deniers dixsept grains trebuchans,  
pour cinq folz huit deniers tour-  
nois.

Les pieces de quatre real d'Espaigne du poix de dix deniers seize grains trebuchans, pour seize solz tournois.

Le double real du poix de cinq deniers huit grains, pour huit solz tournois.

Le real simple du poix de deux deniers seize grains trebuchans, pour quatre solz tournois.

Le demis real du poix de vn denier huit grains trebuchans, pour deux solz tournois.

Les gros nouvellement ordonnez estre faictz, en l'hostel de Nesle, à Paris du poix de quatre deniers quatorze grains trebuchans, pour deux solz six deniers tournois piece.

Et les demis gros du poix de deux deniers sept grains pour quinze deniers tournois piece.

Et sont faictes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes ſur leſdi-  
ctes peines de confiscation de corps  
& de biens, de prendre, mettre, ou  
allouer aucunes deſdictes eſpeces,  
tant d'or que d'argent, qui ſoient  
caſſées, ſouldées, chargées, bordées,  
clouées, ou recoulourées. Et leſquel  
les eſt enioinct à toutes perſonnes  
ſur les peines deſſuſdictes, de les  
coupper & ſizallier dedâs huietai-  
ne. Et icelles incōtinent porter ou  
enuoyer es monnoyes dudit ſei-  
gneur ou aux changeurs, auſquelz  
changeurs & maîtres des mon-  
noyes eſt pareillemēt enioinct bail-  
ler la juſte valeur d'icelles eſpeces  
d'or & d'argent, Et icelles coupper  
& ſizallier en la preſence de celuy  
ou ceulx auſquelz ilz les auront chá-  
gées. Sur leſdiètes peines de cōſſica-  
tion de corps & de biens.

Lesquelz changeurs seront tenuz porter lesdictes especes d'or & d'argent ainsi sizallées es monnoyes dudict Seigneur, es mesmes especes qu'ilz les auront receues & achapées, & non ailleurs, sur lesdictes peines.

Et est pareillemēt enioinēt à toutes personnes de venir denoncer en la chambre desdictes monnoyes ou autres Iuges Royaux les personnes qui trouueront faisant le contraire de la presente ordonnance. Et qui prenderont ou alloueront aucunes desdictes especes d'or & d'argēt sans poiser au trebuchet. Ou à plus hault pris qu'il est cy dessus contenu. Ensemble ceulx qui trouuerōt prenant ou mettant aucunes desdictes especes d'or & d'argēt qui soiēt cassées, souldées, chargées, bordées, clouées ou recoulourées. Et les changeurs

qui n'auront icelles especes fizallié  
comme dessus est dict. Et ausquelz  
denüciateurs sera baillé & deliuré la  
quarte partie de l'amende & confi-  
scation, qui pour raison de ce sera  
adiugée audict seigneur.

Fait en la chambre des monoyes  
le vingttroisiesme iour d'Aoust, Mil  
cinq cens cinquante.

Ainsi signé,      L A N G L O I S.

Et publié par les carrefours,  
de la ville de Paris, lef-  
dictz iour & an.